



Règlement d'application de l'accueil extrascolaire (AES)

1. PRESENTATION

L'AES est ouvert à tous les enfants des classes enfantines et primaires du cercle scolaire de la commune de Siviriez.

Il a pour mission d'assurer la garde des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.

Les enfants sont confiés à une équipe de professionnel-le-s formé-e-s conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

2. INSCRIPTIONS ET FREQUENTATION

L'inscription se fait au moyen du formulaire ad hoc. Elle est valable pour l'année scolaire. L'inscription en cours d'année est possible.

Les enfants sont inscrits pour des jours fixes et réguliers. Le/la responsable tiendra compte des choix dans la mesure du possible en fonction des demandes et de la capacité de l'accueil.

Les enfants de famille à besoins particuliers (monoparentales, maladies, etc...) sont admis à l'AES de manière prioritaire. Les enfants sont admis par la suite dans l'ordre chronologique des inscriptions.

Le nombre de place étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'AES. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents dans un délai d'au maximum une semaine avant la date de fréquentation souhaitée, mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire.

Sauf cas de force majeure, la fréquentation à l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.

3. FREQUENTATION OCCASIONNELLE (DEPANNAGE)

Si malgré tous les efforts des parents pour solliciter famille ou amis, l'enfant se trouve seul, des inscriptions exceptionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles.

Cette fréquentation hors inscription doit être annoncée au plus tard la veille entre 11h00 et 14h00 auprès du ou de la responsable de l'accueil. Un formulaire en ligne sera complété avant le 1^{er} accueil.

4. HORAIRES

L'AES est ouvert selon les horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	06h30-08h30	06h30-11h30	06h30-11h30	06h30-11h30	06h30-11h30
Midi	11h30-13h30	11h30-13h30	11h30-13h30	11h30-13h30	11h30-13h30
Après-midi	13h30-18h30	13h30-18h30	13h30-18h30	13h30-18h30	13h30-18h30
Encadrement des devoirs	15h30-16h45	15h30-16h45		15h30-16h45	

5. VACANCES SCOLAIRES

L'AES respecte le calendrier scolaire, les jours fériés ainsi que les jours de congé octroyés par la commune ou le canton. Durant les vacances scolaires, un AES vacances est proposé par l'Association à buts multiples de la Glâne (ABMG).

Fermeture officielle : vacances de Noël et de mi-juillet à mi-août.

6. ABSENCES

Toute absence d'un enfant à une unité d'accueil (y compris les devoirs encadrés) doit être annoncée et justifiée au moins 48 heures à l'avance entre 11h et 14h, au responsable de l'Accueil, sans quoi la période sera facturée dans son intégralité. Les absences du lundi sont à annoncer au plus tard le vendredi à 14h.

AES du mercredi : pour une annulation totale de la période de garde, au moins 48 heures à l'avance entre 11h et 14h, au responsable de l'Accueil, sans quoi la période sera facturée dans son intégralité. Cependant en cas de fréquentation partielle (absence d'une partie de la période et/ou départ anticipé ou arrivée tardive), l'entier de la prestation de garde est facturé.

Les absences découlant de l'organisation scolaire (sortie de classe, repas en commun, etc.) entrent également dans ce cas de figure.

7. MALADIE/ACCIDENT/CAS DE FORCE MAJEURE

Tout repas décommandé suite à une absence maladie/accident ou cas de force majeure doit être annoncée à la personne responsable de l'AES ou à la personne en charge au plus tard à l'heure de l'arrivée prévue de l'enfant à l'accueil, par SMS au 079 900 92 21. Le repas sera néanmoins facturé.

Si un enfant inscrit à l'AES ne l'a pas rejoint au plus tard 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue par l'inscription, le personnel de l'AES a l'obligation d'avertir le ou les parent(s).

L'AES n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladies ou des risques de contagion pour les autres enfants. Les parents ont l'obligation d'annoncer toutes maladies contagieuses immédiatement.

En cas d'urgence médicale, le personnel de l'AES appelle la permanence médicale ou, en cas de besoin, le 144. Les frais en découlant sont à la charge des parents.

8. DEPLACEMENTS

Les déplacements depuis l'école jusqu'au lieu de la structure d'accueil sont sous la responsabilité de l'Accueil. L'AES organise un pédibus entre l'école de Siviriez et l'AES pour les enfants de 1H à 4H.

Les bus scolaires assument le transport des enfants lorsque leur capacité le leur permet. Les autres trajets sont assurés par le personnel de l'AES au moyen de leur véhicule privé.

L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre la structure d'accueil et le domicile ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les affaires personnelles des enfants ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par celui-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

9. RESPONSABILITE

L'AES est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'accueil, ainsi que lors des activités extérieures, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'accueil.

Au départ de l'AES, les enfants jusqu'à 7 révolus seront confiés à leurs représentants légaux ou à la personne autorisée dans le formulaire ad-hoc.

Dès 7 ans révolus, les enfants peuvent regagner leur domicile seuls selon les informations contenues dans le même formulaire.

Dès que l'enfant quitte l'AES, il est placé sous la responsabilité de ses représentants légaux.

10. REPAS

Petit-déjeuner :

L'enfant apporte son petit-déjeuner s'il le désire ou le prend à l'AES.

Dîner :

Le repas de midi est pris à l'AES. Il est facturé au prix coûtant.

Goûter :

Le tarif facturé pour la prestation de l'AES comprend le prix d'un goûter simple qui sera pris après l'école.

11. DEVOIRS

Un espace calme est aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement. L'AES ne remplit pas une fonction d'appui scolaire. La surveillance de l'exécution des devoirs n'implique aucune responsabilité de l'accueil ; celle-ci incombe aux parents.

12. OBJETS PERSONNELS

L'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération :

- d'objets personnels que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux ;
- des vêtements portés par l'enfant ou des vêtements déposés comme habits de rechange.

Il incombe aux parents d'inscrire le nom de leur enfant sur toutes ses affaires.

L'usage d'objets dangereux ou de téléphones mobiles sera strictement interdit durant le temps de l'AES.

13. HABILLEMENT

Comme des sorties peuvent être organisées chaque jour, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction de la météo.

Les vêtements nécessaires à l'enfant pour les activités scolaires particulières sont mis à disposition de l'AES (patinoire, piscine, etc.) y compris le change si nécessaire.

14. ASSURANCE

Tous les enfants inscrits à l'AES devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile.

Les dommages causés volontairement par les enfants aux propriétés de l'AES, de tiers et aux objets mis à disposition seront facturés aux parents.

15. TARIFS

Le tarif est fixé sur la base du dernier avis de taxation.

Le Conseil se réserve le droit de modifier la subvention communale dès réception du nouvel avis de taxation. L'adaptation du tarif se fera avec effet au 1^{er} du mois qui suit la réception du nouvel avis de taxation.

En cas de séparation ou de divorce, le conseil communal se réserve le droit de modifier la subvention par rapport à la nouvelle situation. Conformément à la loi sur l'aide sociale, les éléments du concubin sont pris en compte lorsque le domicile est avéré commun depuis 2 ans. Doivent s'acquitter du tarif le plus haut les personnes dont la

fortune nette excédent Fr. 500'000 ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office. La commune se réserve le droit de contrôler la véracité des documents et chiffres soumis. En cas de non présentation de documents ou documents erronés – ou parents ne souhaitant pas présenter leurs revenus : tarif maximum.

16. FACTURATION

Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

17. RESILIATION

Suspension de l'Accueil

La suspension est une mesure provisoire.

En vertu de l'art. 7 de la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse, les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. En inscrivant leur enfant à l'accueil, les parents s'engagent à faire respecter les règles de comportement qui y prévalent. En cas de non respect de ces règles, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le Conseil communal, sur proposition du responsable de l'Accueil. Le devoir de signaler, selon l'article 83 LACC, est réservé.

Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'Accueil.

En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

Exclusion de l'Accueil

L'exclusion est une mesure exceptionnelle et définitive pour la durée de l'année scolaire.

En cas de non respect répété des règles de l'Accueil, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant capable de discernement. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le responsable de l'Accueil et informe les parents de sa décision. Le devoir de signaler, selon article 83 LACC, est réservé.

Désinscription de l'Accueil

La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance de 30 jours.

Ce règlement d'application a été accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 15 juin 2015 et modifié lors de sa séance du 22 février 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'A' intertwined.

M. Mauron

La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Périsset'.

C. Périsset